

COMMUNE DE MONTANA

TARIF RELATIF AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT (EGOUTS)

Art. 1 Principe de base

Les taxes perçues sur la base du présent tarif sont destinées à couvrir les frais d'installation et d'exploitation du réseau communal d'assainissement (art. 5 du règlement communal concernant le service de l'assainissement).

Au terme de l'art. 95 LRC, ces taxes tiennent compte de l'amortissement des investissements, des frais d'entretien et d'exploitation et de la constitution d'un fonds de renouvellement.

Art. 2 Eléments de calcul pour la taxe d'assainissement

La taxe d'assainissement est calculée de la manière suivante :

- a) en proportion de la taxe d'eau
- b) forfaitairement

Art. 3 Taxe d'assainissement

Principe

En principe, la taxe d'assainissement est fixée proportionnellement à la taxe d'eau, dans le rapport :

$$\frac{\text{Coût du service d'assainissement}}{\text{Coût du service des eaux}} = X$$

La taxe d'assainissement sera ainsi X % de la taxe d'eau.

Maximum : 50 %

Forfait

Les immeubles reliés au réseau d'assainissement, mais non soumis à la taxe d'eau sont taxés forfaitairement, en tenant compte des installations, de l'importance de l'immeuble et de l'utilisation du réseau.

Art. 4 Immeubles non reliés au réseau d'assainissement

Les immeubles qui ne sont pas reliés au réseau d'égouts sont exonérés de toute taxe d'assainissement.

Art. 5 Facturation de la taxe d'assainissement

Assujettissement et facturation

En principe, la taxe d'assainissement est facturée aux propriétaires des immeubles reliés au réseau d'égouts.

Pour les immeubles constitués en PPE (propriété par étage), en SA (société anonyme) ou en copropriété organisée, la facture est adressée globalement à l'administrateur de l'immeuble.

Pour les cas particuliers, les copropriétés non organisées, les commerces indépendants, etc., la commune peut facturer individuellement à chacun des usagers.

Délai de paiement

La facture est considérée comme valablement notifiée lorsqu'elle est adressée sous pli simple à l'adresse de l'utilisateur.

Le délai de paiement est de 30 jours dès la notification.

Passé ce délai, la facture porte intérêt au taux légal.

Réclamation

Les réclamations, doivent être adressées, avec motifs à l'appui, à l'administration communale, dans les 30 jours qui suivent la notification de la facture.

Art. 6 Dispositions finales

Le présent tarif annule et remplace les tarifs établis précédemment.

Arrêté par le Conseil communal le 6 avril 1993.

Accepté par l'Assemblée primaire municipale, le 26 septembre 1993.

Homologué par le Conseil d'Etat le 26 janvier 1994.